QUÉBEC

R-3669-2008
Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR

THÈME 16

DÉFINITIONS PRÉVUES DANS L'OATT *PRO FORMA*

TABLE DES MATIÈRES

I- IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Transporteur propose de modifier l'article 1 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (**Tarifs et conditions** ou **TC**), afin d'y introduire ou de modifier les définitions des termes suivants[1] :

   a) « affiliée » (article 1.2 des Tarifs et conditions);

   b) « pratiques usuelles des services publics » (article 1.44 des Tarifs et conditions);

      - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 29 **[Onglet 6]**;

      - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiches relatives aux articles 1.2 et 1.44 TC **[Onglet 7]**;

II- MOTIFS AU SOUTIEN DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2. Le Transporteur soumet les motifs suivants au soutien des modifications proposées :

   a) Faciliter l'interprétation des Tarifs et conditions;

   b) Refléter les modifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma* en y faisant les adaptations nécessaires;

      - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 187 (lignes 15 à 19) **[Onglet 16]**;

A. « Entité affiliée »

3. Le terme « entité affiliée » est déjà utilisé à l'article 6 et à l'Appendice G des Tarifs et conditions actuels, portant respectivement sur la réciprocité et la convention d'exploitation du réseau;

4. Ce terme est également employé à la proposition de modifications de l'article 19.9 et de l'Appendice L des Tarifs et conditions, portant respectivement sur les pénalités pour retard dans la réalisation d'études d'impact et les exigences en matière de solvabilité;

5. La définition du terme « affiliée » proposée par le Transporteur vise à clarifier, au besoin, que les divisions fonctionnelles de sociétés intégrées (comme les divisions transport et distribution d'Hydro-Québec, par exemple) sont des entités affiliées au même titre que le seraient des personnes morales distinctes mais affiliées;

---

[1] La proposition de modification des Tarifs et conditions prévoit également l'ajout ou la modification des définitions suivantes, qui feront l'objet d'une analyse dans le cadre des Argumentation écrites relatives aux thèmes auxquels elles se rapportent : « conditions de réseau » (article 1.15, Thème 9 (Service ferme conditionnel et nouvelle répartition de la production)); « demande préconfirmée » (article 1.23, Thème 11 (Acquisition du service de transport : délais pour études d'impact, prolongation pour commencement du service et priorité des réservations)); « ressource en réseau » (article 1.50, Thème 12 (Désignation des ressources en réseau, justification et suppression)); « ressource du Distributeur » (article 1.51, Thème 12 (Désignation des ressources en réseau, justification et suppression)).

- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 1.2 TC **[Onglet 7]**;

- Ordonnance 890-A, para. 1003 **[Onglet 2]** :

> We clarify in response to E.ON U.S., however, that the transmission function and the generation function of a single corporation are Affiliates. Each would be an entity under common control, notwithstanding the fact that they are within the same corporation.

6. L'utilisation de l'expression « entité affiliée », plutôt que l'expression « affiliée » est nécessaire puisque dans la langue française le terme « affiliée » n'est pas un nom mais plutôt un qualificatif;

- Pièce HQT-8, doc. 3 (B-86), R10.1, R10.3 **[Onglet 9]**;

7. Le Transporteur soumet que la définition proposée est utile afin d'éliminer toute ambiguïté potentielle dans l'interprétation des Tarifs et conditions;

B. « Pratiques usuelles des services publics »

8. Le terme « pratiques usuelles des services publics » est déjà défini à l'article 1.35 des Tarifs et conditions et ce terme est utilisé aux articles 1.41, 1.51, 13.6, 14.7, 15.4, 16.2, 17.2, 18.2, 21.1, 24.3, 28.2, 29.3, 30.6, 33.2, 33.5, 33.7, 35.1, 35.2, 36.2, 38.7, 41.2, 41.5, 41.7, 43.1, 43.2 des Tarifs et conditions et aux Appendices B, C, D, G et J des Tarifs et conditions actuels;

9. Ce terme est également utilisé à la proposition de modifications du Transporteur, à l'Appendice C-1;

10. Dans son ordonnance 890, la FERC a modifié la définition de l'expression « *good utility practice* » à son tarif *pro forma* afin de préciser que les pratiques usuelles des services publics incluaient les pratiques prévues à l'article 215(a)(4) du *Federal Power Act* américain;

- Ordonnance 890, para. 1685-1687 **[Onglet 1]**;

11. Cette disposition législative énonce que : « *(4) The term 'reliable operation' means operating the elements of the bulk-power system within equipment and electric system thermal, voltage, and stability limits so that instability, uncontrolled separation, or cascading failures of such system will not occur as a result of a sudden disturbance, including a cybersecurity incident, or unanticipated failure of system elements* »;

- Pièce HQT-8, doc. 3 (B-86), R11.1 **[Onglet 9]**;

12. Le Transporteur ne propose pas de référer à l'article 215(a)(4) du *Federal Power Act* américain dans la définition du terme « pratiques usuelles des services publics » car il n'estime pas souhaitable d'effectuer un renvoi ouvert à une législation étrangère dans ses Tarifs et conditions, ce qui aurait pour effet d'entraver indûment la compétence de la Régie en matière de tarification et d'introduire un élément d'incertitude dans la définition de ce terme;

- Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 1.44 TC **[Onglet 7]**;

13. Cela dit, le Transporteur propose d'intégrer dans la définition de pratiques usuelles un texte équivalent à l'article 215(a)(4) du *Federal Power Act* américain, en y faisant des adaptations nécessaires (c'est-à-dire en référant au « réseau de transport principal », dont la définition est légèrement différente de « *bulk-power system* », et en éliminant la référence aux incidents de cybersécurité, lesquels sont inclus dans la notion de « panne imprévue »);

    - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 1.44 TC **[Onglet 7]**;
    - Pièce HQT-4, doc. 1 (B-129), version anglaise de l'article 1.44 TC **[Onglet 8]**;
    - Pièce HQT-8, doc. 3 (B-86), R11.1, R11.2, R11.3 **[Onglet 9]**;
    - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 188 (ligne 10) à la p. 189 (ligne 8) **[Onglet 16]**;

14. À noter que suite à la décision D-2011-068, le Transporteur entend déposer une version modifiée des Tarifs et conditions où l'expression « réseau de transport principal », définie à l'article 1.44 des Tarifs et conditions, sera traduite par « *main transmission system* »;

15. Le Transporteur soumet que cette façon de faire permet de tenir compte des préoccupations de la FERC tout en préservant la compétence de la Régie;

16. Notons que les éléments de définitions ajoutés sont conformes aux normes de fiabilité appliquées par le Transporteur, qui sont visées par une décision récente de la Régie;

    - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 1.44 TC **[Onglet 7]**;
    - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 189 (ligne 13) à la p. 190 (ligne 19) **[Onglet 16]**;
    - *Décision partielle visant l'adoption des normes de fiabilité relativement au transport de l'électricité et l'approbation de documents connexes*, Décision D-2011-068, 13 mai 2011 **[Onglet 20]**;

17. Notons en outre que dans sa décision visant l'adoption de certaines normes de fiabilité, la Régie confirme la distinction entre les expressions « réseau de transport principal » (qui désigne le champ d'application des normes de fiabilité au Québec) et l'expression « *Bulk Electric System* » (qui est une expression générique désignant l'ensemble des réseaux de production et transport d'électricité de l'Amérique du Nord);

    - *Décision partielle visant l'adoption des normes de fiabilité relativement au transport de l'électricité et l'approbation de documents connexes*, Décision D-2011-068, 13 mai 2011, para. 90-91 **[Onglet 20]**;

18. Le Transporteur soumet donc que l'utilisation de l'expression « réseau de transport principal » est appropriée dans le contexte de la proposition de modification à l'article 1.44 des Tarifs et conditions;

III- POSITIONS D'INTERVENANTS

A. ACEF de Québec

19. Cet intervenant suggère que la définition du terme « affiliée » soit modifiée afin d'éliminer l'utilisation du terme « entité » qui réfèrerait, dans son sens commun, à une entité légale ou à une entité autonome alors que la définition proposée par le Transporteur vise également les divisions d'une société intégrée;

- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 4 **[Onglet 14]**;
- Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), R3.1 **[Onglet 11]**;

20. Le Transporteur considère que la définition proposée est adéquate et note qu'elle est conforme au *pro forma* de la FERC;

- Ordonnance 890-B, tarif *pro forma*, article 1.1 **[Onglet 3]**;
- Ordonnance 890-A, para. 1003 **[Onglet 2]**;

21. Cela dit, le Transporteur consent, si la Régie l'ordonne, à ajouter la phrase qui suit à la fin de la définition proposée, pour plus de précision : « Les divisions d'une société intégrée sont des entités affiliées »;

22. Par ailleurs, le Transporteur s'objecte à la suggestion de cet intervenant de modifier la définition du terme « conditions du réseau » (article 1.15 des Tarifs et conditions);

- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2010, p. 4 **[Onglet 14]**;

23. Le Transporteur estime plus approprié de conserver la définition générique proposée puisque l'énumération d'exemples de ce qui peut constituer des « conditions du réseau » serait nécessairement incomplète;

24. Finalement, le Transporteur s'objecte à la suggestion de cet intervenant d'ajouter des définitions pour les termes « ressources intermittentes », « ressources interruptibles », « service secondaire », « coût d'opportunité du revendeur » et « coût d'expansion du Transporteur »;

- Pièce C-4-21, Preuve de l'ACEF, 10 juin 2009, p. 4 **[Onglet 14]**;

25. Le Transporteur considère que de tels ajouts ne sont pas utiles, s'agissant de termes de l'art dont la signification est bien connue de sa clientèle. Il note d'ailleurs que l'intervenant ne fournit aucune des définitions qu'il prétend utiles;

B. EBM

26. Dans une demande de renseignements, cet intervenant questionne le Transporteur sur l'absence de définition du terme « vente non ferme », défini à l'article 1.29 du tarif *pro forma* de la FERC comme signifiant « *An energy sale for which receipt or delivery may be interrupted for any reason or no reason, without liability on the part of either the buyer or seller* »;

   - Pièce HQT-8, doc. 3 (B-86), R12.1 **[Onglet 9]**;

27. Le Transporteur ne s'oppose pas à inclure une définition de ce terme si la Régie l'ordonne;

   - Pièce HQT-29, doc. 5 (B-138), R2aR **[Onglet 12]**;

   - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 10, 9 février 2011, p. 195 (ligne 24) à la p. 196 (ligne 3) **[Onglet 17]**;

C. GRAME

28. Cet intervenant s'inquiète du fait que l'amendement à l'article 1.44 des Tarifs et conditions puisse faire en sorte que le Transporteur soit assujetti à la limite de transit de puissance applicable aux réseaux du NPCC en cas de phénomènes atmosphériques, avec pour conséquence de limiter la capacité d'exportation d'énergie « propre » vers les réseaux voisins;

   - Pièce C-8-32, Mémoire du GRAME, 23 septembre 2010, p. 35-36 **[Onglet 15]**;

   - Témoignage de Nicole Moreau et Michel Perrachon en chef, N.S., vol. 13, 14 février 2011, p. 219 (ligne 10) à la p. 220 (ligne 15) **[Onglet 18]**;

29. Le Transporteur soumet que les préoccupations du GRAME découlent du respect, par le Transporteur, des règles de l'art dans l'exploitation de son réseau et non de la proposition de modifications à la définition prévue à l'article 1.44 des Tarifs et conditions;

   - Pièce HQT-8, doc. 4 (B-132), R7.1R **[Onglet 10]**;

   - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Geneviève Paquet, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 196 (ligne 7) à la p. 199 (ligne 20) **[Onglet 16]**;

D. NLH

30. Dans une demande de renseignements, cet intervenant questionne le Transporteur sur l'absence de définition du terme « vente non ferme », défini à l'article 1.29 du tarif *pro forma* de la FERC;

31. Le Transporteur ne s'oppose pas à inclure une définition de ce terme si la Régie l'ordonne;

- Pièce HQT-29, doc. 5 (B-138), R2aR **[Onglet 12]**;

32. Cet intervenant questionne également le Transporteur sur l'opportunité de reproduire la définition du terme « réseau de transport » prévue à l'article 1.49 du tarif *pro forma* de la FERC;

- Pièce HQT-29, doc. 5 (B-138), R11a **[Onglet 12]**;

33. Or, le Transporteur souligne que c'est à la demande expresse de la Régie, à l'occasion du premier dossier tarifaire, que le terme « réseau de transport » a été défini conformément à la définition du terme « réseau de transport d'électricité » prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

- *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, article 2 **[Onglet 21]**;

- *Décision concernant la demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité*, Décision D-2002-095, 30 avril 2002, p. 353 **[Onglet 19]**:

> En ce qui a trait à la proposition du transporteur relativement à l'article 1.39, la Régie est d'avis que rien ne justifie de définir le « réseau de transport » différemment de ce qui est prévu à la Loi. La Régie rejette en conséquence la modification à l'article 1.39, proposée par le transporteur, et lui ordonne d'y substituer la définition prévue à la Loi. […];

- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 212 (ligne 10) à la p. 214 (ligne 17) **[Onglet 16]**;

E. <u>RNCREQ et UC</u>

34. Cet intervenant a interrogé le Transporteur sur l'opportunité de préciser que l'expression « entité affiliée » vise les divisions d'une société intégrée. À ce sujet, le Transporteur réfère à ses commentaires sur la position de l'ACEF;

- Pièce HQT-8, doc. 6 (B-132), R3.1 **[Onglet 11]**;

- Argumentation écrite, para. 19 à 25;

35. Également, dans une demande de renseignements, cet intervenant questionne le Transporteur sur l'opportunité de définir le terme « demande confirmée ». Le Transporteur s'oppose à l'ajout d'une telle définition puisque ce terme réfère à une notion de programmation qui est adéquatement définie dans le Mode d'emploi OASIS[2];

- Pièce HQT-29, doc. 6 (B-138), R2.1.2.2 **[Onglet 13]**;

---

2 Sur la distinction entre les règles, normes et pratiques qui doivent être incluses dans les Tarifs et conditions et celles qui peuvent être affichées sur OASIS, voir l'Argumentation écrite portant sur le Thème 14 (Normalisation des règles et pratiques d'affaires : affichage sur sites OASIS et Web).

F. <u>Autres intervenants</u>

36. Le Transporteur note à l'étude de la preuve écrite d'autres intervenants (soit S.É./A.Q.L.P.A. et l'UMQ) qu'ils n'avancent aucune position particulière, ni ne contestent les modifications proposées à l'article 1 des Tarifs et conditions;

37. Le Transporteur présume qu'en ce qui concerne ces dispositions, ces intervenants s'en remettent à la discrétion de la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs d'approuver les modifications proposées aux Tarifs et conditions;

IV- <u>CONCLUSION</u>

38. Considérant la preuve et les représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que les modifications proposées aux articles 1.2 et 1.44 des Tarifs et conditions soient approuvées par la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité
Me Éric Dunberry
Me Marie-Christine Hivon
Me Catherine Martel
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)
Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)
Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)
Téléc. : (514) 286-5474
eric.dunberry@nortonrose.com
marie-christine.hivon@nortonrose.com
catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité
Me F. Jean Morel
75, boulevard René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
morel.jean@hydro.qc.ca